

**DÉLIBÉRATION 18-264**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 27 juin 2018**

**Date de la convocation : 20/06/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, M. Pascal CHAUMARTIN, Mme Thérèse COROMPT, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

**Absents suppléés** : M. Sylvain LAIGNEL représenté par son suppléant Mme Michèle PONCE, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

**Ont donné pouvoir** : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Michèle CEDRIN à M. Manuel BELMONTE, M. Christophe CHARLES à M. Bernard LOUIS, M. Alain CLERC à M. Gérard LAMBERT, Mme Marie-Carmen CONESA à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

**Absents** : Mme Hermine PRIVAS, M. Adrien RUBAGOTTI.

**Secrétaire de séance** : M. Bernard LINAGE.

---

**OBJET** : **RESSOURCES HUMAINES** : Définition et organisation du temps de travail à Vienne Condrieu Agglomération

**Rapporteur** : Gérard BANCHET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

L'état des lieux, réalisé à l'automne 2017 et relatif à la durée annuelle de travail des agents « ex-ViennAgglo » et « ex-Communauté de Communes de la Région de Condrieu », avait mis en évidence des pratiques différentes, tant sur la durée de travail hebdomadaire que sur le nombre de jours de congés.

Par délibération n°18-36 du conseil communautaire du 11 janvier 2018, il a été acté le maintien des dispositifs préexistants dans chaque entité (modalités d'organisation et jours de congés), dans l'attente de la construction d'un nouveau temps de travail unique pour la nouvelle entité.

Il est proposé aujourd'hui la définition du nouveau temps de travail de Vienne Condrieu Agglomération, conforme à la durée légale de 1 607 heures par an, applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## I. Méthodologie

Des discussions ont été menées durant les mois de mars et avril 2018 au sein des services, afin de déterminer si les agents « *préfèrent augmenter la durée hebdomadaire du travail ou renoncer à des jours de congés excédentaires* ». A la quasi-unanimité, les agents s'expriment en faveur d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire.

La représentation du personnel a également réalisé des visites auprès des agents, afin de faire valoir auprès de la Direction Générale un certain nombre d'attente, à savoir :

- Une expression générale de « conserver les acquis »,
- Une attente que les congés puissent continuer à être posés en heures plutôt qu'en jours,
- Le souhait du maintien des éléments de souplesse existants aujourd'hui, tels que la durée minimum de la pause méridienne (45 mn), la possibilité de réaliser la semaine en 4,5 jours dans les services où cela est possible,
- Des interrogations particulières propres à certains services.

Les maires, réunis en bureau communautaire, ont pris connaissance des restitutions de ces échanges, et ont réaffirmé les objectifs qui doivent guider la définition du temps de travail :

- Le respect des textes en vigueur,
- L'efficacité du service public.
- L'équité.

## II. Le nouveau temps de travail

Un travail de synthèse a été mené auprès des directeurs et de la représentation du personnel, tenant compte des nécessités des services et des attentes des agents.

Aussi, les orientations suivantes, validées par le Bureau Communautaire du 24 avril 2018, sont retenues :

- Le temps de travail hebdomadaire à Vienne Condrieu Agglomération est fixé à 36 heures.
- Les congés annuels sont égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service des agents, soit 25 jours par an pour un agent à temps complet, auxquels pourront s'ajouter 2 jours de fractionnement dans le respect des textes en vigueur (*décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*) (\*).
- En conséquence du temps de travail de 36 heures hebdomadaires, les agents bénéficieront de 6 jours de RTT, desquels sera déduite 1 journée au titre de la solidarité.

## III. Les modalités d'organisation du temps de travail

Les principes du temps de travail étant définis, celui-ci sera décliné selon les modalités suivantes :

- Chaque agent devra disposer d'une « fiche horaire hebdomadaire de travail », validée par son encadrement et enregistrée à la Direction des Ressources Humaines. Cette fiche précisera les heures d'arrivée et de départ ainsi que les pauses méridiennes pour chaque jour de la semaine.
- Les congés (25 + 2 fractionnement) et RTT (6 – 1 journée de solidarité) seront « traduits » en heures, sur la base de la valeur d'une journée de 7,20 h (pour agents à 36 h) et 7,80 h (pour agents à 39 h). Cette unité en heure permet de conserver la souplesse demandée par les

agents, et correspond à la réalité des variations des plannings des agents sur sites extérieurs notamment.

- Les agents à temps partiel verront leurs heures de congés et RTT proratisés selon leur temps de travail.
- Les RTT étant distincts du régime des congés annuels, ils ne sont pas acquis mais accordés en contrepartie du dépassement horaire hebdomadaire. Ainsi, ils pourront faire l'objet d'une réfaction en cas d'absence de l'agent (maladie ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Accident de Travail, Maladie Professionnelle, maternité/paternité), selon le mode de calcul réglementaire (*art. 115 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 et circulaire du 18 janvier 2012*).
- Les agents qui actuellement, dans certains services, ont la faculté d'effectuer la semaine en 4,5 jours (sous réserve des nécessités de service), conservent cette possibilité, qui reste conditionnée aux obligations de service.
- La pause méridienne obligatoire de 45 min est maintenue sans modification (ne s'applique pas pour les agents travaillant en « journée continue »).
- Les plages fixes obligatoires dans les services administratifs et assimilés sont les suivantes : 9h – 12h / 14h – 16h30. Il est précisé que la prise normale de service débute en principe au plus tôt à 8h, cette mesure pouvant faire l'objet d'adaptation au cas par cas avec les responsables de service.
- Les horaires de début et fin de poste doivent correspondre à de quarts d'heures exacts (00/15/30/45).

*(\*) Au cas particulier, le fractionnement sera considéré comme étant respecté lorsque la collectivité impose des périodes de fermetures d'établissement et donc de congés annuels.*

- Petite Enfance : le principe de la fermeture des établissements 5 semaines par an est maintenu. Les modalités seront précisées ultérieurement par le Bureau Communautaire en fonction des nécessités de services (attentes des familles, taux de remplissage, financement CAF...).

L'ensemble des agents de Vienne Condrieu Agglomération est soumis aux amplitudes horaires légales à respecter, définies dans les articles 2 et 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Elles sont les suivantes :

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder :

- 48 h / semaine,
- 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire (équivalent du Week-End), ne peut pas être inférieur à 35 h consécutives.

- La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 h consécutives avec un repos minimum de 11 h entre 2 journées de travail et une amplitude maximale de travail limitée à 12 h, pause comprises (ex : 8h-20h).
- Une pause minimum de 20 minutes comprise dans le temps de travail pour un temps de travail de 6 h minimum dans la même journée doit être accordée à l'agent.

- Cas particuliers des agents à 39 heures hebdomadaires :

- Certains cadres, en raison de l'amplitude de travail et de la disponibilité qui est attendue d'eux de par leurs responsabilités et objectifs de service, continueront à travailler au régime des 39 heures hebdomadaires.
  - Au titre du dépassement horaire hebdomadaire effectué, ils bénéficieront de 23 jours forfaitaire de RTT, desquels sera déduite 1 journée au titre de la solidarité.
  - Les plages fixes obligatoires sont les suivantes : 9h – 12h / 14h – 17h.
- Cas des services dont le temps de travail s'organise sur planning :

Un grand nombre de services au sein de Vienne Condrieu Agglomération fonctionnent sur planning, au regard des exigences opérationnelles et de l'accueil des publics. Ces services, en lien direct avec les usagers, nécessitent un aménagement particulier du fait de la nature des missions.

Il s'agit entre autres :

- Des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, qui fonctionnent par roulement pour garantir les horaires d'ouverture au public,
- Du stade nautique, ouvert 7j/7 sur des amplitudes horaires larges,
- Des équipements sportifs,
- Des déchetteries,
- De la collecte des ordures ménagères,
- De la voirie,
- Du réseau d'assainissement et de sa station d'épuration,
- ...

Ces agents travaillent selon un planning roulant en fonction des horaires d'ouverture au public ou des interventions techniques.

Le temps de travail de ces agents sera organisé sur une base hebdomadaire de 36 heures, avec des modalités d'organisation spécifiques aux services, dans le respect des 1 607 heures annuelles réglementaires.

- Cas particulier du service jeunesse/insertion basé à Condrieu

Le temps de travail des agents de ce service, organisé par la CCRC, est conforme à la durée légale des 1 607 heures annuelles, mais organisé selon des modalités propres avec notamment un temps de travail annualisé pour certains d'entre eux.

Il est proposé de maintenir cette organisation en l'état, compte-tenu de la décision qui reste à prendre sur l'évolution de la compétence jeunesse.

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 1,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 115,

**VU** la circulaire du 12 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010,

**CONSIDERANT** l'avis rendu par le Comité Technique de Vienne Condrieu Agglomération en date du 7 juin 2018,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**FIXE** la durée de travail hebdomadaire à 36 heures à Vienne Condrieu Agglomération,

**AUTORISE** la durée de travail hebdomadaire de 39 heures à certains cadres compte-tenu des responsabilités et objectifs de service qui sont les leurs,

**APPROUVE** l'attribution de 6 jours de RTT en contrepartie du dépassement horaire hebdomadaire pour 36h et 23 jours de RTT pour les agents à 39 heures,

**DECIDE** la réalisation de la journée de solidarité par la retenue d'un jour de RTT,

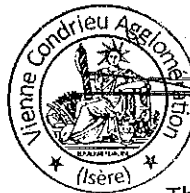
**APPROUVE** la mise en œuvre de ce temps de travail au 1<sup>er</sup> septembre 2018, selon les modalités détaillées dans la note de synthèse,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**Conseil Communautaire du 27 juin 2018**

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le et a été publiée le

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



Thierry KOVACS

